



**Décision du 02/01/2023
portant désignation des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants des personnels
au sein de la CCPR Occitanie**

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié, instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents non titulaires au ministère chargé de l'agriculture ;
- Vu les résultats des élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Ont été élues au sein de la CCPR Occitanie à l'issue des élections professionnelles 2022, les organisations syndicales et liste d'unions d'organisations syndicales n'ayant pas la même affiliation figurant au tableau ci-après. Elles sont habilitées à désigner des représentants des personnels au sein de cette instance pour le nombre de sièges et titulaires et de suppléants y figurant :

<i>CCPR – A Occitanie</i>	Titulaires	Suppléants
<i>L'Élan commun : CGT SNETAP SNUITAM SUD</i>	<i>4 sièges</i>	<i>4 sièges</i>
<i>UNSA Fonction Publique</i>	<i>1 siège</i>	<i>1 siège</i>

<i>CCPR – B et C Occitanie</i>	Titulaires	Suppléants
<i>L'Élan commun : CGT SNETAP SNUITAM SUD</i>	<i>3 sièges</i>	<i>3 sièges</i>
<i>UNSA Fonction Publique</i>	<i>1 siège</i>	<i>1 siège</i>

Article 2

Les organisations syndicales procèdent à la désignation de leurs représentants dans un délai de six semaines à compter de la proclamation des résultats le 8 décembre 2022. Ce délai expire le 18 janvier 2023 au soir. Lorsque l'organisation syndicale est en mesure de désigner un nombre de représentants égal à celui du nombre de sièges lui revenant, elle transmet une liste complète à l'administration.

L'autorité compétente dispose d'un délai de 7 jours à compter de la réception de la saisine, pour procéder au contrôle d'éligibilité des agents désignés.

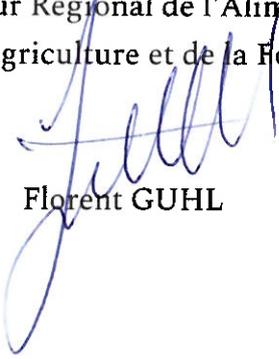
En cas d'inéligibilité, l'administration en informe sans délai l'organisation syndicale, qui dispose à nouveau d'un délai de 7 jours pour désigner un nouvel agent, dans la limite du 18 janvier 2023.

Article 3

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée sur le site internet de la DRAAF Occitanie.

Fait à Toulouse, le 2 janvier 2023.

Le Directeur Régional de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt



Florent GUHL